

Décision de réintégration de terrains dans l'ACCA
de SAINT AFFRIQUE



9 rue de Rome
BP 711
12007 RODEZ CEDEX

Décision n° RE 3/2021 portant réintégration de parcelles au sein du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée de SAINT AFFRIQUE

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT AFFRIQUE,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Janvier 1969 fixant le territoire de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE, modifié,

Vu la demande de réintégration émise par le président de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE,

Vu le courrier adressé le 22 avril 2021 à monsieur Philippe FARRET, propriétaire des parcelles, l'informant de la procédure d'intégration de son territoire au sein de l'association et lui laissant un délais de trois mois pour émettre ses observations.

DECIDE

Article 1 : Sont réintégrés au sein du territoire cynégétique de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT AFFRIQUE les parcelles ci-dessous :

Liste des parcelles :

Sections AN 74, AO 18-19-86-105-106-120-156, AP 6-27-57-59-94-102-103-106-108-151-182-183-185-279, AR 93-114-126-129-30-131-143-144-145-146-155-157-163-170-172-201-202-203-204-315.

Selon les dispositions de l'article L422-10-1 du code de l'environnement, les parcelles ou parties de parcelles mentionnées ci-dessus qui seraient situées dans le rayon de 150 mètres autour des maisons d'habitations ne sont pas comprises dans le territoire de l'ACCA.

Article 2 : L'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 1969 qui fixe le territoire de l'ACCA est complété par cette décision.

Article 3 : Les présentes dispositions sont applicables à compter de la publication de la décision au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de SAINT AFFRIQUE aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame la Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT AFFRIQUE ;
- Monsieur le Maire de SAINT AFFRIQUE;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Monsieur Philippe FARRET.

À Rodez, le 9 Août 2021.

Le Président de la Fédération départementale de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER

PO


